

Nom: Uenellier

 Prénom: Narc

6

 Professeur/Professeure: Oberjen

 Epreuve: Droit fiscal

 Date: 13/01/20

### Question I

À tenen d'inveni, Taxphry SA (ci-après: TSA) est assujettie de manière illimitée à Genève. Dans cette mesure, elle est soumise à l'impôt <sup>cantonal</sup> sur son bénéfice mondial, sauf en ce qui concerne des établissements stables à l'étranger (art. 2 et 4 al. 1 LPM). En effet, une succursale à l'étranger est considérée comme un établissement stable selon le droit fédéral (art. 52 al. 2 UFO), ce que les cantons doivent respecter. Les bénéfices provenant de cette succursale à Abu Dhabi ne seraient donc ni imposables en Suisse, ni aux Émirats Arabes Unis. L'administration fiscale genevoise <sup>(AFG)</sup> peut envisager trois différentes approches.

Tout d'abord, il serait possible d'assujettir de manière illimitée la succursale à Genève. En effet, selon l'art. 2 LPM, les personnes morales sont assujetties à l'impôt en raison de leur rattachement personnel, lorsqu'elles ont leur siège ou leur administration effective dans le canton. N'ayant pas son siège à GE, se pose alors la question de ~~leur~~ l'administration effective. Le TF considère que le critère déterminant est l'endroit où se fait le day-to-day business en ce qui concerne l'activité de la direction. À tenen d'inveni, la succursale est dirigée depuis Genève et aucun associé ne réside à Abu Dhabi. Donc, l'AFG peut par ce biais imposer tous les bénéfices de la succursale (art. 2 et 4 al. 1 LPM), n'étant pas considérée comme un établissement stable.

Ensuite, tout en gardant la qualification d'établissement stable, il est possible d'analyser les conditions d'une éventuelle inactivation fiscale.

Le TF a développé trois conditions afin de reconnaître une évasion fiscale : la structure doit être insolite, le but doit être une évasion d'impôts et cette dernière doit être effective. Ici, cette succursale dans une zone franche sans impôt est clairement insolite. Le tax manager cherche l'évasion d'impôt puisque les bénéfices de GE seront absorbés là-bas. L'évasion est effective car il n'y a pas d'impôt. Donc, la conséquence est que l'AFG pourrait attribuer le bénéfice de cette succursale aux associés si eux seraient imposés sur leur revenu (piercing of the corporate veil). (transparence ; voir 6.11.) Finalement, l'AFG peut reconnaître l'existence de la succursale en estimant que l'administration effective y a bien lieu. Dans ce cas, la SA à GE serait un établissement stable et la succursale pourrait être assujettie de façon limitée à GE (art. 3 al. 1 lit. b et art. 6 al. 2 LIPM). Cependant, l'imposition ne concernera que la partie du bénéfice afférent à la SA à GE (art. 6 al. 2 LIPM), ce qui n'empêcherait pas l'évasion d'impôts aux Émirats. Donc, les deux premières solutions sont plus avantageuses à l'AFG.

## Question II

- A) A tenor d'incendi, Ben est assujetti de manière illimitée à GE. Dans cette mesure, il l'est également au niveau fiduciel (art. 3 al. 1, 2, art. 6 al. 1 LIFO). Son revenu marital est pris en compte par l'imposition sur le revenu (art. 11 et a, art. 6 al. 1 LIFO), à l'exception des entreprises, établissements stables et immeubles situés à l'étranger. Selon la théorie de l'accroissement du patrimoine, est un revenu l'ensemble des biens économiques qui reviennent à une personne pendant une certaine durée et si elle peut utiliser sans diminuer sa

fortune (art. 16 al. 1 LIFD).

En tant que médecin indépendant, Ben est imposé sur le revenu de son activité lucrative (art. 18 al. 1 LIFD).

Concernant la vente des titres, il faut tout d'abord déterminer si la gestion des CHF 100'000 ne pourrait pas être considérée comme une "autre activité indépendante" au sens de l'art. 18 al. 1 in fine LIFD. Cette distinction est importante car les gains en capital de la fortune privée sont exonérés (art. 16 al. 3 LIFD), alors que les gains en capital de la fortune commerciale sont considérés comme des revenus et sont donc imposables (art. 18 al. 2 LIFD). La jurisprudence a développé cinq critères afin de déterminer si cette activité peut être considérée comme quasi-professionnelle. Le premier critère est celui du caractère systématique et planifié de l'opération. Ici, la gestion a duré durant toute l'année 2019. Le deuxième critère est la fréquence des opérations et la durée brève de détention. In casu, on n'a pas d'information exacte à la durée mais on peut déduire des 150 achats et ventes que la durée est brève et que la fréquence des opérations est élevée. Le troisième critère est le lien avec l'activité principale du contribuable, l'utilisation de connaissances spécifiques, le recours à des spécialistes et la participation dans une société de personnes. In casu, Ben est médecin, il n'y a pas de lien avec sa activité. Dans le commerce de titres, il importe peu que les opérations soient réalisées par l'intermédiaire de professionnels mandatés. Dans cette mesure, il est évident qu'il n'y a aucun lien avec l'activité professionnelle si le contribuable engage un fiduciaire de fortune; il n'a pas les connaissances nécessaires. Le quatrième critère est celui du recours à des fonds étrangers. In casu, il enregistre CHF 20'000 à la banque. Le dernier critère est l'utilisation des gains, notamment le réinvestissement. In casu, il

reprend les titres.

✓ Après avoir analysé ces conditions, il me semble que l'on peut obtenir la qualification "d'autre activité indépendante" (18 al. 1 in fine LFD). Même si la gestion n'a aucun lien avec la profession de Ben et qu'il reprend les titres à la fin de l'année, tous les autres critères penchent fortement vers l'activité indépendante, notamment la fréquence des opérations et la dette non négligeable de CHF 30'000. Donc, le portefeuille de titre de CHF 130'000 fait partie de la fortune commerciale de Ben car les fonds mis à disposition servent entièrement à l'exercice de l'activité indépendante qu'est la gestion de titres (art. 18 al. 2 LFD). Les gains en capital de la fortune commerciale sont imposables car ils font partie du produit de l'activité lucrative indépendante (art. 18 al. 2 ab initio LFD). Ben a investi CHF 100'000 et reprend les titres pour CHF 130'000, donc les CHF 30'000 de plus-value seront imposables (18 al. 1 in fine + 18 al. 2 LFD).

B) Ben peut envisager une déduction des pertes (effectives) sur des éléments de la fortune commerciale, à condition qu'elles aient été comptabilisées (art. 27 al. 1, al. 2 let. b LFD). Selon l'art. 31 al. 1 LFD, les pertes des sept exercices précédant la période fiscale peuvent être déduites par autant qu'elles n'aient pas pu être prises en considération lors du calcul du revenu imposable des années précédentes. À titre d'exemple, les CHF 10'000 n'ont jamais été pris en compte et la perte a eu lieu en 2019, soit une année en arrière (= une période fiscale; art. 40 al. 1 LFD). Donc, ses pertes pourront être déduites.

Nom: Cherallier

 Prénom: Marc

 Professeur/Professeure: Obersan

 Epreuve: Droit fiscal

 Date: 13/01/20

### Question III

Jasmine (ci-après: J) est une personne physique et se r'intéresse à son imposition sur le revenu au niveau fédéral et cantonal (art. 1 lit. a LFD; art. 1 LPP) ainsi qu'à l'imposition sur la fortune au niveau cantonal (art. 1 LPP). J est domiciliée à GE, en CH. Elle est donc assujettie de façon illimitée au niveau fédéral et cantonal quant à son revenu (art. 3 al. 1 et 2, 6 al. 1 LFD; 3 al. 1 et 2 LHD; 2 al. 1 et 2, 5 al. 1 LPP) et au niveau cantonal quant à sa fortune (art. 2 al. 1 et 2, 5 al. 1 LPP). Elle doit déclarer l'ensemble de ses revenus mondiaux mais ne sera pas imposée sur ses entreprises, établissements stables et immeubles à l'étranger (6 al. 1 et fine LFD; 5 al. 2 à fine LPP).

~~Les actions françaises ont des rendements~~

à la normale

~~Le plus-value de CHF 500 est imposable en tant que revenu~~  
 rendement de la fortune mobilière de participations (art. 20 al. 1 lit. c LFD; 22 al. 1 lit. c LPP). A noter que si ses droits de participation s'élevaient à 10% au moins du ~~capital social~~ capital-actions de la SA, elle pourra bénéficier d'une imposition partielle à hauteur de 60% (20 al. 1 bis LFD; 22 al. 2 LPP).

Elle sera imposée sur la valeur vénale de ses actions quant à l'impôt cantonal sur la fortune (47 lit. b, 49 al. 2 LPP).

Elle aura le droit au remboursement de l'impôt anticipé quant au rendement de ses actions (art. 4 al. 1 lit. b LIA; art. 20 al. 1 OIA). Le remboursement sera de 35% des rendements (13 al. 1 lit. a LIA). Elle devra satisfaire aux conditions des art. 21 ss LIA.

L'obligation de Taxphory SA représente une obligation à intérêt mixte prédominante (L. après DUD) au sens de l'art. 20 al. 1 let. b LFD et 22 al. 1 let. b LPP. En effet, même si c'est une obligation mixte, c'est-à-dire avec un rendement périodique et une rémunération mixte, le taux de rémunération périodique est inférieur de 50% du rendement global annuel à l'échéance.

✓ In casu, le rendement périodique est de CHF 1/mois pendant 3 ans soit CHF 36. Le rendement global à l'échéance est de CHF 36 + CHF 1'300 = CHF 1'336. CHF 36 représente moins que 50% de CHF 1'336.

Donc, les CHF 1'300 sont imposables selon l'art. 20 al. 1 let. b LFD / art. 22 al. 1 let. b LPP. Quant aux intérêts périodiques, ils seront imposables selon l'art. 20 al. 1 let. a LFD / art. 22 al. 1 let. a LPP.